

après s'être assurés que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soient autorisés à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 958-2002 du 21 août 2002 en ce qui a trait au régime d'emprunts à court terme.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39578

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la contribution de la Commission des normes du travail au fonds de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) édicté par l'article 139 du chapitre 26 des lois de 2001, la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1262-2002 du 23 octobre 2002, la Commission des relations du travail sera instituée le 25 novembre 2002, jour de l'entrée en vigueur de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci, pour la période du 25 novembre 2002 au 31 mars 2003, relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE la contribution de la Commission des normes du travail au fonds de la Commission des relations du travail, prévue à l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail, soit fixée au montant de 1 758 300 \$ pour la période du 25 novembre 2002 au 31 mars 2003;

QUE cette contribution soit versée avant le 1^{er} janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39579

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la détermination de sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1262-2002 du 23 octobre 2002, la Commission des relations du travail sera instituée le 25 novembre 2002, jour de l'entrée en vigueur de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les sommes mises à la disposition du bureau du commissaire général du travail sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, versées au fonds de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure de ce versement au fonds de la Commission des relations du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le solde, au 25 novembre 2002, des sommes mises à la disposition du bureau du commissaire général du travail à l'intérieur des crédits du portefeuille Travail pour l'année financière 2002-2003 ainsi que les sommes supplémentaires ajoutées à cette fin à ce portefeuille

pour la même année financière soient versées, pour un montant total de 2 519 900 \$, au fonds de la Commission des relations du travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39580

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT M^e Sophie Mireault, commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-99 du 25 août 1999, M^e Sophie Mireault a été nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 6 septembre 2004 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M^e Sophie Mireault, commissaire adjointe de l'industrie de la construction, ait droit au congé prévu à l'article 112 de la Directive du Conseil du trésor concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, sauf quant au renvoi à l'article 107 de cette directive qui ne trouve pas application ;

QUE les conditions d'emploi de M^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction, annexées au décret numéro 982-99 du 25 août 1999, soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39581

Gouvernement du Québec

Décret 1399-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité ;

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu dans sa politique énergétique « L'énergie au service du Québec », que la production d'énergie éolienne peut favoriser l'émergence d'une infrastructure industrielle dans ce domaine et ouvrir une voie de développement économique pour les régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'énergie éolienne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes, à l'égard de l'énergie éolienne :

1. Pour le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes, déterminé au cours de la prochaine année par règlement du gouvernement :

— dans le cadre du développement de la production d'énergie éolienne, il convient de maximiser les retombées économiques au Québec en termes d'emplois et d'investissements ;